

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROCES-VERBAL DES SEANCES

Deuxième séance tenue le mardi 30 avril 1946, à 10 h 30 du matin

Présidente : Madame Franklin D. ROOSEVELT

Lors de sa première séance, la Commission des Droits de l'Homme a examiné les points 1 à 8 de l'ordre du jour provisoire (document E/HR5) qui ont été adoptés dans leur ensemble.

Madame ROOSEVELT ouvre la deuxième séance en faisant remarquer que les travaux du groupe initial de la Commission pourraient être divisés en deux parties :

1. La tâche à accomplir avant la deuxième session du Conseil économique et social.
2. Les rapports et les recommandations que la Commission désirerait présenter.

Point N° 7 de l'ordre du jour (document E/HR 5)

Examen du mandat de la Commission (doc. E/27)

La PRESIDENTE donne lecture du mandat et souligne que la Section A, paragraphe 2 (a), (b), (c), (d), n'établit pas de priorité en ce qui concerne les études et les recommandations de la Commission, mais que ces questions pourront être examinées dans l'ordre que la Commission jugera bon d'adopter. La PRESIDENTE fait également remarquer que dans la Section A, paragraphe 4, le Conseil économique et social permet aux Membres de la Commission d'apporter des modifications à son mandat, si tel est leur désir.

En ce qui concerne la Section A, paragraphe 5 (document E/27), la PRESIDENTE fait remarquer que le Groupe initial n'a pas qualité pour créer des Sous-commissions, mais qu'il peut en recommander la constitution à la Commission plénière.

En ce qui concerne la Section A, paragraphe 6, la PRESIDENTE suggère que la tâche la plus immédiate de la Commission devrait être de préparer des recommandations relatives à la composition définitive de la Commission, en vue de présenter ces recommandations à la deuxième session du Conseil économique et social.

M.ESIA demande à la Présidente d'expliquer le mandat de la Commission, tel qu'il est décrit dans la Section A, paragraphe 2 (E/27) en ajoutant qu'il ne comprend pas si le Groupe initial a le droit de soumettre un projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, s'il doit seulement préparer des propositions pouvant être incorporées dans la Déclaration des droits ou encore s'il doit simplement présenter un rapport constatant la possibilité de rédiger une pareille déclaration internationale des droits.

La PRESIDENTE explique que la Commission peut décider de recommander à la Commission plénière la création de sous-commissions en vue de l'étude des problèmes relatifs au projet d'une déclaration des droits de l'homme. Ces sous-commissions soumettraient leurs rapports à la Commission plénière qui, à son tour, présenterait ses propositions au Conseil économique et social. Une telle déclaration des droits de l'homme devrait comprendre tous les points mentionnés dans la Section A, paragraphe 2, (a), (b), (c), (d).

M.NEOGI rappelle ensuite l'exposé de Sir Ramaswami Mudaliar lors de la quatrième séance du Comité d'organisation du Conseil (E/ORG/6, page 4), au cours duquel il déclarait que les Groupes initiaux prendraient en mains tous les problèmes urgents présentant un caractère fondamental et qu'ils seraient également invités à soumettre au Conseil des propositions concernant le personnel d'experts nécessaire pour

compléter la composition de leurs commissions. M. NEOGI désire une explication des termes "rapport", "recommandations" et "propositions". Il fait remarquer que tous les membres de la Commission n'ont probablement pas eu l'occasion de prendre connaissance du contenu des textes et publications concernant la question des droits de l'homme, et il signale en particulier :

1. Un document préparé par un comité du London Daily Herald, sous la présidence de Lord Sankey.
2. Le numéro de la revue "Annals" de l'American Academy of Political and Social Science (janvier 1946) traitant des droits fondamentaux de l'homme.

A son avis, on devrait procéder à l'examen approfondi de ces documents et d'autres du même genre, avant de songer à rédiger un projet de Déclaration internationale des droits de l'homme ou même préparer des recommandations pour une telle Déclaration.

M. LAUGIER précise que le Groupe initial n'a pas qualité pour rédiger une déclaration internationale des droits de l'homme, mais que c'est le rôle de la Commission plénière de préparer ce texte.

La PRESIDENTE donne ensuite la définition des termes suivants :

"rapport" : déclaration de faits sans recommandations, après examen de certaines idées ou de certains problèmes;

"recommandation" : exposé soumis pour examen, mais pas nécessairement pour action;

"proposition" : exposé présenté après un examen approprié avec demande d'y donner suite.

La Commission adopte la résolution suivante proposée par M. Neogi :

Décide que

Le Secrétariat est prié de réunir -aussitôt que possible- toutes les publications et tous les écrits ayant trait aux questions figurant dans le mandat de la Commission des Droits de l'Homme, d'en communiquer, dans la mesure du possible, les textes complets, ou, à défaut, les résumés de ces textes aux membres du Groupe initial et de la Commission plénière, lorsque cette dernière sera constituée.

Répondant à une question posée par M. Néogi, la PRESIDENTE déclare que le fait d'accepter le mandat ne signifie pas que la Commission ne pourrait proposer plus tard des modifications.

Point N° 8 de l'ordre du jour (Document E/HR 3)

Examen de documents présentés par des Membres des Nations Unies.

En réponse à une proposition de M. KRIUKOV, demandant que plus de temps soit accordé aux membres des Commissions pour l'examen des documents qui leur sont présentés (Documents E/HR/1, E/HR/2, E/HR/3) et que par conséquent, il ajourne les séances, la PRESIDENTE fait remarquer qu'il serait souhaitable de se borner, pour le moment, à passer en revue les documents déjà présentés et de remettre toute discussion approfondie à une date ultérieure. Elle ajoute que, même à ce moment-là, la question de savoir si l'on accepterait les documents ne se poserait pas, mais qu'il s'agirait simplement de les examiner et de faire éventuellement certaines recommandations.

La PRESIDENTE invite ensuite les membres de la Commission à prendre connaissance du texte de E/HR/4 (Projet de Résolution concernant la convocation d'une Conférence internationale de la presse soumis par la délégation du Commonwealth des Philippines à la première partie de la première session de l'Assemblée générale et la Décision intervenue le 11 février 1946.) Toutefois, ce document n'est pas un document officiellement soumis à la Commission.

Point N° 9 de l'ordre du jour

Composition définitive de la Commission

La PRESIDENTE propose que les membres de la Commission étudient le rapport de la Commission préparatoire, Chapitre III, section 4, ainsi que les procès-verbaux du Comité d'Organisation, et que la Commission procède, lors de sa prochaine séance, à la discussion de chaque point relatif à la composition de la Commission (représentation, durée du mandat, rééligibilité, etc.), en ajournant toute décision relative à un

point quelconque avant que la discussion n'ait porté sur tous les points.

M.LAUGIER signale que toutes les Commissions du Conseil économique et social ont à faire face au problème qui consiste à décider de la composition finale des Commissions, c'est pourquoi, on a recommandé la création d'un comité spécial, composé d'un représentant de chacune de ces commissions en vue de coordonner les recommandations portant sur la composition des Commissions plénières, chacun des membres devant faire rapport à sa propre commission.

Après une déclaration de la PRESIDENTE, précisant que ce Comité spécial n'aura pas qualité pour imposer ses recommandations aux différentes commissions, il est décidé que la Commission des droits de l'homme donne son accord à la constitution de ce comité spécial.

La séance est levée à midi.

-----